

SART-TANGISSART  
L'école grande ouverte  
L'Enseignement Communal de Court-St-Etienne

# Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.)

**Implantation de  
Sart**



**Implantation de  
Tangissart maternelle**



**Implantation de  
Tangissart primaire**



# **1. ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT COMMUNAL**

Notre enseignement fait partie du réseau de l'enseignement officiel subventionné.

**Le Pouvoir Organisateur (P.O.)** responsable des écoles communales est le Conseil Communal de Court-St-Etienne.

La gestion journalière est confiée au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Madame Alberte HERENT, Echevine de l'enseignement

Tél: 010/61.19.74 – [alberte.guiot@skynet.be](mailto:alberte.guiot@skynet.be)

Service de l'Enseignement

Rue des Ecoles 1 (1<sup>er</sup> étage)

Tél: 010/ 62. 06. 13 – [aku@court-st-etienne.be](mailto:aku@court-st-etienne.be)

Responsable: Madame Aurélie Kuansa

Le P.O. de Court-St-Etienne organise 2 écoles fondamentales (enseignement maternel et primaire)

## **2. GENERALITES**

Quiconque fréquente l'école doit pouvoir s'épanouir et se construire sans craindre pour sa santé et son intégrité physique, psychologique et morale.

La vie citoyenne active en démocratie implique une participation de tous les instants et de l'observation de règles. Le règlement affirme les limites dont l'observance assure la qualité des apprentissages, le respect et la sécurité de tous.

Il permet à la communauté éducative et aux élèves de recevoir une formation et une éducation de qualité. Le règlement favorise la construction de relations sereines et protège chacun de l'arbitraire et de l'injustice. Elèves, Parents et Enseignants en sont les garants et les bénéficiaires.

Ce règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) est édicté avec, pour souci majeur, la sécurité des élèves et le bon fonctionnement de l'établissement.

Il s'applique aux Elèves, aux Parents ou toute personne légalement responsable, aux Enseignants et à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement scolaire. L'inscription dans l'école implique l'acceptation de ce règlement.

Le règlement est d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire, que ce soit à l'école, aux abords de l'école ou organisée à l'extérieur de l'école, y compris en dehors des jours de cours.

Les équipes éducatives, les élèves, selon leur degré de responsabilité, prendront toutes les mesures nécessaires à assurer une qualité et une sécurité satisfaisantes de l'environnement scolaire.

L'école s'engage à mettre tout en œuvre pour répondre aux besoins de chacun, dans la mesure de ses possibilités, à proposer une guidance efficace, à soutenir celui qui connaît des difficultés momentanées dans un climat de transparence et de dialogue.

Pour une question de facilité, nous avons classé les thèmes par ordre alphabétique.

Bonne lecture.

### **3. L'école de A à Z**

**A** comme ...

#### **Absences – maladies**

Aucun élève, sauf cas de force majeure, ne peut s'absenter, arriver en retard ou quitter l'établissement avant l'heure normale, sans autorisation préalable de l'enseignant et de la direction.

La demande écrite doit donner le motif et la durée de la dérogation.

- ❑ En cas d'arrivée tardive, l'enfant et l'adulte accompagnant se présenteront au secrétariat ou auprès de la personne responsable de l'implantation.
- ❑ Les absences doivent être communiquées par la voie la plus rapide à l'école maternelle et primaire.
- ❑ Toute absence doit être justifiée par écrit, via le document officiel de l'école, pour les enfants en école primaire **et** pour les élèves maintenus en 3<sup>e</sup> maternelle (enfants soumis à l'obligation scolaire) et signé par les parents.
- ❑ Si vous téléphonez pour nous avertir de l'absence de votre enfant, veuillez également la confirmer par écrit dès le retour de celui-ci.
- ❑ L'appréciation de la légitimité de la justification est de la compétence et de la responsabilité du chef d'établissement et non de la personne investie de l'autorité parentale.

#### **Fréquentation scolaire**

Les présences et les absences sont relevées dans la 1<sup>ère</sup> demi-heure de cours de chaque demi-journée.

L'absence de l'élève est notifiée via le formulaire officiel de l'école, le jour même et au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle est constatée.

Les cours doivent être suivis avec régularité et assiduité.

Aucune absence n'est acceptée si elle n'est pas dûment motivée et appuyée de pièces justificatives.

#### **Les seuls motifs d'absence considérés comme justifiés sont :**

- ❑ L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier.
- ❑ La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation.
- ❑ Le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève jusqu'au 4<sup>e</sup> degré.
- ❑ Les motifs d'absence pour raisons familiales doivent être explicités.

Ces cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles seront appréciées par la direction.

**Il est strictement interdit, en primaire, de partir en vacances pendant les périodes scolaires, sous le couvert d'un certificat médical.**

## **Les motifs laissés à l'appréciation du chef d'établissement**

- Si les motifs justifiant l'absence sont différents de ceux définis précédemment, mais relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique ou de transport, le chef d'établissement peut reconnaître l'absence comme justifiée.

## **Les absences injustifiées**

- Toute absence pour d'autres motifs sera considérée comme non justifiée.

## **Remarques importantes**

**Il est impératif** de nous avertir si votre enfant souffre d'une **maladie contagieuse**.

**Le certificat médical** est obligatoire pour **toute absence dépassant 3 jours consécutifs**, en primaire **et** pour les élèves maintenus en 3<sup>e</sup> maternelle.

Le nombre de demi-jours d'absence qui peuvent être motivés par les parents s'élève à **20 par année scolaire**.

**Attention : dans le cas d'absence non motivée (dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absences injustifiés...), l'école se verra dans l'obligation d'en référer à la DGEO – Service du contrôle de l'obligation scolaire qui prendra les mesures qui s'imposeront.**

## **Accidents / Assurance scolaire**

**En cas d'accident ou de maladie, vous serez toujours immédiatement prévenus des événements, d'où l'importance d'actualiser vos coordonnées téléphoniques.**

La commune de Court-Saint-Etienne a souscrit un contrat d'assurance (responsabilité civile et accidents corporels) auprès d'Ethias.

### **Responsabilité civile**

Est garantie la responsabilité civile pouvant incomber

- au Pouvoir Organisateur
- aux membres du personnel
- aux élèves
- à la suite de dommages corporels et/ou matériels causés à des tiers pendant l'activité scolaire.

### **Accidents corporels**

Il s'agit des accidents corporels survenus aux assurés durant les activités scolaires ou sur le chemin de l'école et pour lesquels la responsabilité civile des autres assurés n'est pas engagée.

Au-delà de son obligation légale, la commune a choisi de couvrir ces accidents.

La couverture est toutefois plus limitée que dans le volet « responsabilité civile ».

## Quelques règles

- A) Tout accident survenant dans le cadre scolaire, même bénin, doit être signalé à la direction, le jour même ou au plus tard le 1<sup>er</sup> jour d'école suivant l'accident.
- B) Tout accident survenu hors école alors que l'élève devait s'y trouver ne sera pas couvert par l'assurance.
- C) ETHIAS intervient très modérément dans le cas de bris de dent ou de lunettes.
- D) **Important** : Les déchirures de vêtements, bris de carreaux, toutes détériorations ou pertes du matériel scolaire, ... sont à charge des parents responsables de l'enfant.

L'élève qui se rend coupable de dégradations sera puni et tenu de payer le prix des réparations (la responsabilité civile des parents étant directement engagée).

**Une assurance familiale est vivement conseillée.**

Les frais engagés par l'établissement lors d'un accident survenu à votre enfant devront être remboursés sans délai.

## Association des Parents

Il existe une Association de Parents dynamique créée depuis plusieurs années au sein de chaque entité

Les associations ont pour objet :

- ❑ D'amener les parents à prendre conscience de l'importance de leur participation à l'éducation des enfants.
- ❑ De participer avec la Direction, les Enseignants, le Pouvoir Organisateur et les élèves à l'amélioration des conditions de vie et de travail à l'école.

L'Association et l'Equipe Educative organisent conjointement ou séparément des festivités telles que soupers, Fancy-Fair, fêtes diverses...

L'Association intervient financièrement au niveau des sorties, excursions, achat de matériel, aide aux parents en difficulté de paiement...

Régulièrement et par voie d'avis, vous serez tenu informés de leurs activités.

Les parents désireux de s'investir pour l'école et pour cette association, d'y apporter leur dynamisme et leur soutien sont invités à prendre contact avec les responsables.

**B** comme...

### **Bijoux, boucles d'oreilles ...**

Tout en respectant vos choix de personne responsable, notre devoir est d'attirer votre attention sur le port de certains bijoux et/ou boucles d'oreilles qui peut s'avérer dangereux lors des jeux d'enfants.

**En aucun cas**, l'école ne pourra être tenue pour responsable de leur perte ou vol.

Le port de boucles d'oreilles n'est pas toléré pour les garçons.

Durant les heures d'éducation physique (sport, natation, ...), les bijoux sont interdits.

### **Bulletins**

En primaire, chaque enfant recevra un bulletin quatre fois par année scolaire.

Celui-ci fera le point sur son évolution scolaire.

Ce bulletin est le document officiel attestant le parcours scolaire de votre enfant.

Il comporte une évaluation sommative accompagnée d'informations relatives à l'évaluation formative et une évaluation personnelle de l'enfant quant aux divers critères : auto-évaluation...

Il devra être signé par les parents ou la personne légalement responsable.

Dans le cas de parents séparés, il est recommandé de prévenir le titulaire afin que l'enfant puisse le garder un peu plus longtemps.

### **Bus scolaire**

Un service de transport est organisé par les TEC. Il est gratuit pour les enfants de moins de 12 ans qui sont domiciliés sur le territoire de la commune où se situe l'école.

Si vous souhaitez profiter de ce service, il est impératif de compléter le formulaire au secrétariat de l'école. Un délai de deux semaines environ est nécessaire avant que votre enfant puisse profiter du service si acceptation.

Si vous souhaitez ne plus profiter de ce service ou qu'il y a une modification pour votre enfant, il est impératif de prévenir le secrétariat de l'école par la voie la plus rapide et par écrit en donnant la date exacte pour l'avis de sortie ou de modification.

**C** comme ...

### **Centre Psycho-Médico-Social (C.P.M.S.)**

Le suivi psycho-médico-social de votre enfant est assuré par le

Centre P.M.S de Wavre  
Avenue Bohy, 51  
1300 Wavre  
Tel : 010/ 48 81 36

Les missions du Centre P.M.S sont essentiellement centrées sur l'aide à apporter aux élèves et à leur famille dans les domaines de :

- ❑ L'orientation scolaire
- ❑ L'adaptation aux études
- ❑ L'éducation à la santé
- ❑ L'épanouissement global de la personnalité de l'enfant (dans ses aspects affectifs, psychologiques, sociaux).

L'équipe répond aux demandes qui lui sont adressées par les parents et/ou par l'équipe éducative. Les interventions du C.P.M.S sont gratuites et confidentielles.

### **Certificat d'Etudes de Base (C.E.B.)**

Un **Certificat d'Etudes de Base** est délivré aux élèves qui ont achevé avec fruit l'enseignement primaire dans l'établissement scolaire.

Les élèves ayant atteint l'âge d'y participer aux épreuves et inscrits au C.E.B. participent ensemble, dans un local commun, à l'épreuve externe commune à l'ensemble des établissements de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les élèves qui ne réussissent pas l'épreuve ou qui n'y auront pas participé totalement ou en partie peuvent obtenir le C.E.B. par le biais d'un jury d'école qui appréciera leur dossier et les évaluations de leurs deux dernières années d'études.

### **Chaloupe – J Court - Court Pouce**

L'objectif principal du Court Pouce (ASBL) est de « donner un coup de pouce » aux enfants de l'école primaire par le biais d'une école des devoirs itinérante.

Un deuxième axe est de permettre l'épanouissement de l'enfant et son ouverture au monde à travers différents ateliers proposés dans et en collaboration avec les écoles.

L'équipe est composée d'un coordinateur, de 2 animateurs ainsi que de bénévoles.

Une visite par semaine est prévue pour chaque établissement scolaire de 15h30 à 17h30 :

- les lundis à l'implantation de Tangissart Primaire
- les mardis à l'implantation de Sart



Des activités pédagogiques et ludiques sont proposées les mercredis après-midi avec un temps prévu pour la rémédiation et les devoirs.

Ces activités se déroulent à l'école de Beaurieux de 13h à 16h.

Le Court Pouce organise également des stages durant les vacances scolaires, au cours desquels il propose aux enfants des ateliers, des activités sportives et ludiques ainsi que des visites, excursions.

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter le responsable :

Jonathan MEYERS : 010/62.17.80 ou 0496/123.118

## **Changement d'(e) ...**

Nous vous demandons de nous prévenir de toute modification intervenant après l'inscription de votre enfant.

**Changements d'adresse, de numéro de téléphone, de fratrie, d'e-mail** seront notés dans le journal de classe de votre enfant ou communiqués directement au secrétariat de l'école.

### **Changements d'école**

Pour quelque motif que ce soit, tout changement d'école au-delà du 15 septembre doit faire l'objet d'une demande des parents auprès de la Direction qui tient à leur disposition les formulaires obligatoires dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Le directeur de l'école de départ donne aux parents toutes les informations utiles en matière de changement d'école et d'implantation en cours d'année scolaire (niveau maternel) ou en cours de cycle (niveau primaire).

Les formulaires doivent obligatoirement être établis à l'aide de formulaires types.

Dans tous les cas, les parents qui demandent un changement d'école ou d'implantation motivent eux-mêmes leur demande.

#### **Enseignement maternel**

*Quelle que soit l'année dans laquelle il est inscrit, un élève de l'enseignement maternel ne peut changer d'école ou d'implantation à comptage séparé au-delà du 15 septembre (changement libre jusqu'au 15 septembre inclus).*

#### **Enseignement primaire**

##### **P1, P3, P5**

*Un élève qui **début** une première (P1), troisième (P3) ou cinquième (P5) année primaire peut changer d'école ou d'implantation à comptage séparé librement jusqu'au 15 septembre inclus.*

P2, P4, P6

*Un élève de l'enseignement primaire qui poursuit sa scolarité au sein d'un même cycle et entame une deuxième (P2), quatrième (P4) ou sixième (P6) année primaire doit rester inscrit dans l'école ou implantation à comptage séparé où il a débuté le cycle.*

*Cet élève ne peut, à aucun moment, changer d'école, sans procédure de changement d'école au terme de sa première ; troisième ou cinquième année primaire.*

Enseignement primaire – année complémentaire

*Un élève de l'enseignement primaire qui bénéficie d'une année complémentaire doit l'effectuer dans l'école qui l'a préconisée. Cette année complémentaire fait toujours partie du cycle.*

Par exception aux principes qui précèdent, un changement d'école est ou peut être autorisé à tout moment dans 2 séries de circonstances :

a) Motifs énumérés par le décret « Missions » :

1. le changement de domicile
2. la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève
3. le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse
4. le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa
5. l'accueil de l'élève, sur initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents
6. l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi
7. la suppression du service restaurant ou de la cantine ou d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que le nouvel établissement lui offre ledit service
8. l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement
9. en ce qui concerne l'enseignement primaire, le non organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

b) Raisons liées à la force majeure ou l'absolue nécessité

On entend notamment par nécessité absolue, les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologiques ou pédagogiques.

## **Classes de dépaysement (classes de forêt, de mer, de neige ...)**

Chaque année, des classes partent, avec les enseignants, en classe de dépaysement. Elles font partie **intégrante de notre projet d'école et sont obligatoires**.

La non-participation doit être justifiée par un document prévu à cet effet et transmis pour appréciation à l'Inspection.

Un taux minimum obligatoire de participation est imposé pour toutes les classes de dépaysement :

Pour pouvoir organiser l'activité, il faut la participation de :

75 % des élèves de l'enseignement maternel

90 % des élèves de l'enseignement primaire.

La gratuité de l'enseignement est un droit garanti par la Constitution.

Toutefois, dans l'enseignement maternel et primaire, les frais d'accès aux activités culturelles, sportives ainsi que les déplacements qui y sont liés sont légalement perceptibles et à charge des parents.

### **Le paiement de ces activités**

Ces classes sont proposées au prix coûtant et ce, afin que tous les enfants puissent y participer.

L'école propose d'alléger la dépense en fractionnant la somme en plusieurs mensualités.

Il est toujours possible de demander un arrangement financier.

Il serait regrettable que l'enfant ne puisse pas participer à la classe de dépaysement qui lui sera proposée pour ces raisons-là.

### **Remarques**

- La plupart des mutuelles accordent une intervention financière pour de telles classes.

- La non-participation de votre enfant à de telles classes **ne le dispense pas d'être présent à l'établissement durant l'absence de ses camarades de classe**.

Ses absences éventuelles devront être **dûment justifiées**.

## **Comportement**

Les élèves sont soumis à l'autorité de la Direction et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'établissement scolaire, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'école.

La discipline vise à organiser de manière harmonieuse la vie dans la classe et dans l'école. L'éducateur fonde son autorité sur la confiance, en aucun cas sur l'humiliation, l'ironie, la menace ou le prestige du pouvoir.

En cas de comportement inadéquat ou de violence commise par l'enfant, aucun jugement moral ne sera porté. Si une sanction est appliquée (voir rubrique sanctions), elle le sera en rapport direct avec la faute commise.

Le but n'est pas de punir mais d'aider l'enfant dans son apprentissage de la vie en société en lui apportant une piste pour un changement.

Par ailleurs, une coordination entre les différents acteurs des équipes éducatives est organisée pour garantir une application cohérente des règles de vie à l'école.

En toutes circonstances, chacun aura : **une tenue, une attitude, un langage respectueux. Les élèves doivent respect et obéissance à tout le personnel de l'école (personnel enseignant, administratif, d'entretien, de surveillance...).**

Chacun veillera à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire et à se conformer aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaires élaborés par l'école (piscine, bibliothèque ...)

Tout dommage causé sciemment sera réparé aux frais de l'auteur.

Plus particulièrement, chaque élève aura à cœur de :

- respecter les règles reconnues de bonne conduite et de savoir-vivre tant dans les cours de récréation qu'en classe ou au réfectoire.
- se montrer respectueux envers toute personne adulte (Direction, Enseignants, Surveillants, Parents...) et les autres élèves.
- respecter l'ordre et la propreté
- respecter l'exactitude et la ponctualité, notamment :
  - en étant présent à l'école
  - en étudiant ses leçons
  - en rendant les documents signés par les parents
  - en respectant les décisions prises démocratiquement par les conseils de classe ou de l'école

**A l'école primaire, la direction se réserve le droit, après avoir averti les parents, de garder un élève une heure après les cours, en cas de manquement grave au respect du règlement.**

La neutralité de l'enseignement public en Fédération Wallonie-Bruxelles demeure la meilleure garantie pour tous ceux qui le fréquentent (qu'ils soient élèves, parents, enseignants) du respect de leurs opinions politiques, idéologiques, religieuses ou philosophiques.

Chacun y trouvera, davantage encore dans sa multiculturalité, l'expression de l'ouverture, de la tolérance et du respect mutuel entre générations.

Afin de préserver ce climat démocratique dans le cadre spécifique de l'enseignement, tout signe d'appartenance politique, idéologique ou religieuse, y compris vestimentaire, est interdit dans l'établissement, mesure applicable en tout temps, quelle que soit la personne.

## **Conseil de Participation**

Le Conseil de Participation de l'établissement se réunit deux fois par an.

Il a pour mission essentielle de vérifier et d'évaluer la mise en œuvre de notre Projet d'Etablissement.

Il est composé de membres représentant l'école, les parents, l'environnement de l'école.

## **Cours philosophiques**

Dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'horaire hebdomadaire en primaire comprend 2 périodes de religion ou de morale ou de dispenses de cours philosophiques et ce, à partir de ce 15 septembre 2015 (sauf avis de la Ministre).

Le choix du cours ou de la dispense est effectué par déclaration signée par les parents ou la personne légalement responsable et ce, conformément à l'article 8 de la loi du 29 mai 1959.

Lors de la première inscription d'un enfant, les parents ou la personne légalement responsable est tenu de choisir pour celui-ci, par déclaration signée entre :

### a. Choix du cours

- 1) Morale non confessionnelle,
- 2) Religion catholique,
- 3) Religion protestante,
- 4) Religion israélite,
- 5) Religion islamique,
- 6) Religion orthodoxe
- 7) E.P.A. (Encadrement Pédagogique Alternatif)

### b. De la dispense

Le choix d'un de ces cours ne peut être modifié qu'entre le 1<sup>er</sup> et le 15 septembre de l'année scolaire suivante.

Après le 15 septembre, aucune modification de choix ne peut être acceptée par la direction de l'école.

## D comme ...

### Détérioration, perte ou vol de matériel

Les élèves peuvent être tenus responsables des dégâts occasionnés par eux aux bâtiments, au matériel et au mobilier.

Les parents ou la personne légalement responsable pourront être tenu de procéder à la réparation du dommage subi ou, à défaut, de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et des installations.

Une assurance familiale est vivement conseillée.

Les élèves aidés si nécessaire par leurs parents ou la personne légalement responsable, sont tenus d'être attentifs aux effets personnels et au matériel qu'ils apportent à l'école. Ces objets seront marqués au nom de l'enfant.

L'élève n'apportera pas d'objets sans rapport avec la vie scolaire (jeux vidéo, gadgets, GSM, I Phone, DS ...), sauf en cas d'activité organisée par l'enseignant.

Ces objets peuvent être éventuellement confisqués.

**En aucun cas, l'école ne pourra être tenue pour responsable la perte, le vol ou les dommages causés aux objets personnels.**

### Devoirs

Au niveau du primaire, les élèves ont des devoirs à réaliser chaque semaine.

Les devoirs et leçons sont consignés dans le journal de classe qui doit être signé chaque jour par les parents qui s'assureront que les diverses tâches sont complètement réalisées.

Ces travaux :

- sont au niveau d'enseignement
- peuvent être réalisés sans l'aide d'un adulte (sauf peut-être les dictées)
- sont conçus comme le prolongement des apprentissages déjà réalisés en classe
- prennent en compte le niveau de maîtrise et le rythme de chaque enfant et sont dans certains cas éventuellement individualisés.
- font l'objet d'une évaluation « rapide » à caractère formatif, à l'exclusion de toute évaluation à caractère certificatif
- sont à réaliser dans un délai raisonnable visant l'apprentissage d'une gestion du temps.

Conformément à l'article 78 § 4 du décret-missions du 24 juillet 1997, les écoles ont la faculté de prévoir des travaux à domicile pour chaque niveau d'enseignement primaire, à **l'exclusion de la 1ère et la 2ème année primaire.**

*« Ne sont pas considérées comme travaux à domicile des activités par lesquelles il est demandé à l'élève de lire ou de présenter oralement ou graphiquement à sa famille ou à son entourage ce qui a été réalisé pendant le temps scolaire, quel que soit le domaine dans lequel s'inscrivent les activités (art.2 § 2) »*

Les travaux à domicile sont adaptés au niveau d'enseignement. Ils doivent toujours pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Si la consultation de documents de référence est nécessaire, l'école s'assure que chaque élève pourra y avoir accès, notamment dans le cadre des bibliothèques publiques et des outils informatiques de l'établissement ou mis gratuitement à leur disposition.

Les écoles veillent à ce que, dans le respect des responsabilités pédagogiques, chaque enseignant :

1° conçoive les travaux à domicile comme le prolongement d'apprentissages déjà réalisés durant les périodes de cours

2° prenne en compte le niveau de maîtrise et le rythme de chaque élève dans la définition du contenu des travaux à domicile, qui par voie de conséquence peut être individualisé

3° limite la durée des travaux à domicile à environ 20 minutes par jour en 3ème et 4ème primaire et à environ 30 minutes par jour en 5ème et 6ème primaire

4° procède rapidement, pour chacun des travaux à domicile, à une évaluation à caractère exclusivement formatif, à l'exclusion de toute évaluation à caractère certificatif

5° accorde à l'élève un délai raisonnable pour la réalisation des travaux à domicile de telle sorte que ceux-ci servent à l'apprentissage de la gestion du temps et de l'autonomie.

## **Discipline et sanctions**

Les élèves sont tenus de se soumettre au règlement / charte de discipline de l'école.

**En cas de non-respect, des sanctions sont appliquées.**

Article 1. - Tout élève est tenu de respecter les dispositions des règlements en vigueur dans l'établissement dans lequel il est inscrit.

Les parents ou la personne légalement responsable sont tenus au même respect pour les dispositions qui impliquent leur responsabilité.

Article 2. - Les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre d'un élève ne peuvent pas être prises en compte dans l'évaluation des compétences. Dans chaque établissement, le bulletin est conçu de telle sorte que les élèves, les parents et les enseignants distinguent sans ambiguïté, d'une part, l'évaluation des compétences disciplinaires et transversales et, d'autre part, l'évaluation du comportement social et personnel établissant ainsi une séparation nette entre ces deux ordres d'exigence scolaire.

Article 3. - Dans le respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur de l'école, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement.

Article 4. - Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels. L'élève qui, après avoir été entendu par le chef d'établissement ou son représentant, refuse d'exécuter la sanction est passible de la sanction suivante dans l'ordre de gravité fixé à l'article 9.

Article 5. - Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves sont les suivantes :

- 1° le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur
- 2° la suppression de la récréation
- 3° la retenue à l'établissement, en dehors du cadre de la journée scolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel
- 4° l'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant dans le respect des dispositions de l'article 94 alinéas 2 et 3 du décret « missions » du 24.07.1997 l'élève reste à l'établissement sous la surveillance d'un membre du personnel.

En cas d'absence de l'élève, la sanction sera reportée à une date ultérieure ;  
*(Décret du 24.07.1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :*

*Art. 94 al. 2 : « L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées. »*

*Art. 94 al. 3 : « A la demande du chef d'établissement, le Ministre peut déroger à l'alinéa 2 dans des circonstances exceptionnelles »)*

5° l'exclusion temporaire de tous les cours dans le respect des dispositions de l'article 94 alinéas 2 et 3 du décret « missions »;

6° l'exclusion définitive de l'établissement dans le respect des dispositions des articles 89, 90 et 91 du décret « missions ».

En cas d'exclusion temporaire, l'élève est tenu de mettre ses documents scolaires en ordre et l'école veille à ce que l'élève soit mis en situation de satisfaire à cette exigence.

Article 6. - Les sanctions prévues à l'article 5, 1°, 2°, 3°, 4° et 5°, peuvent s'accompagner d'une mesure diminuant la note d'évaluation du comportement social et personnel si l'école a fait le choix d'une note chiffrée pour évaluer ce comportement.

Article 7. - Le rappel à l'ordre et la suppression de la récréation sont prononcés par tout membre du personnel directeur et enseignant. Ces sanctions peuvent être accompagnées de tâches supplémentaires qui font l'objet d'une évaluation par le membre du personnel qui prononce la sanction. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le chef d'établissement peut imposer une nouvelle tâche.

Article 8. - Les sanctions prévues à l'article 5, 3°, 4° et 5°, sont prononcées par le chef d'établissement après avoir préalablement entendu l'élève. Les sanctions et la motivation qui les fonde sont communiquées à l'élève, à ses parents par la voie du journal de classe ou par un autre moyen jugé plus approprié. La note au journal de classe doit être signée pour le lendemain par les parents. L'élève doit toujours être en mesure de présenter son journal de classe au membre du personnel qui le réclame.

Les sanctions visées à l'alinéa précédent sont accompagnées de tâches supplémentaires qui font l'objet d'une évaluation par le membre du personnel que le chef d'établissement ou son délégué désigne. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le chef d'établissement peut imposer une nouvelle tâche.



Article 9. - Les tâches supplémentaires visées aux articles 7 et 8 et, en particulier, celles qui accompagnent la retenue à l'établissement, doivent chaque fois que possible consister en la réparation des torts causés à la victime ou en un travail d'intérêt général qui place l'élève dans une situation de responsabilisation par rapport à l'acte, au comportement ou à l'abstention répréhensibles qui sont à l'origine de la sanction. Elles peuvent aussi prendre la forme d'un travail pédagogique.

Les tâches supplémentaires à caractère pédagogique imposées à l'élève en complément des sanctions disciplinaires ne peuvent faire l'objet d'une évaluation sommative. Leur évaluation ne pourra influencer le cours des délibérations et, en outre, elles ne consisteront jamais en tâches répétitives et vides de sens.

Article 10. – Un élève ne peut être exclu définitivement d'une école que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Les faits suivants sont considérés comme faits pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève :

- tout coup ou blessure donné sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel ou à toute personne autorisée à pénétrer au sein de l'école
- toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures
- l'introduction ou la détention de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant
- l'introduction ou la détention de substances inflammables, vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques
- l'introduction ou la détention par un élève de quelque arme que ce soit ;
- le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

Article 11. - Chacun des actes prévus à l'article 10, 5°, 6°, 7° et 8° sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives. L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12/05/2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Article 12. - Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2015.

## **Droit à l'image**

Par l'approbation sans réserve du présent document, les parents autorisent l'école à prendre des photos de leur enfant et à les utiliser dans les conditions suivantes :

- Contextes : vie de l'école, photos de classe, voyage ou excursion scolaire, classes de dépaysement, journée Portes Ouvertes, fête de l'école, brocante à l'école ...
- Finalités : souvenirs de classe pour les enfants et leurs parents, information des parents et des élèves (actuels ou potentiels) sur la vie et le fonctionnement de l'école
- Modes de diffusion utilisés : affichage dans les locaux de l'école ainsi que sur le site internet de l'école
- Destinataires qui auront accès aux photographies : le personnel de l'école, les enfants et parents de l'école ou des parents potentiels de l'école.

Les parents désirant s'opposer à la diffusion des photos de leur enfant comme.

## **E comme ...**

### **Education physique - Natation**

Comme pour les autres disciplines, les cours de natation et d'éducation physique sont **obligatoires** (sauf avis médical contraire) en primaire.

Les équipements individuels de gymnastique et de natation seront **complets, marqués au nom de l'élève.**

#### **Cours d'éducation physique**

Nous vous prions de bien vouloir munir votre enfant de la tenue suivante :

1. un t-shirt blanc ou de couleur claire
2. un short bleu foncé ou noir
3. une paire de sandales blanches en toile (avec semelles blanches) et des

chaussures de sport uniquement réservées à la pratique du sport à l'extérieur de l'école.

## **Cours de natation**

Les leçons de natation se donneront à raison d'une séance par semaine, pendant les cinq premiers mois pour certains et les cinq derniers pour les autres.

Ces cours se déroulent de la 1<sup>ère</sup> primaire à la 4<sup>ème</sup> primaire.

La natation étant un **cours obligatoire**, il n'y a **que le certificat médical** qui exemptera votre enfant d'un cours.

La piscine doit être payée (excepté sur présentation d'un certificat médical), l'établissement étant lié à la piscine de Blocry à Louvain-La-Neuve qui demande un montant forfaitaire sans tenir compte de l'absentéisme.

Lors de ces séances, nous vous demandons de veiller à ce que votre enfant soit muni :

1. d'un maillot classique (les bermudas sont interdits)
2. d'un bonnet de bain (obligatoire).
3. d'une grande serviette de bain.
4. un sac reprenant le tout

L'enfant, n'assistant pas à la natation, restera dans l'enceinte de l'école avec un livre (dessin, lecture, jeux,...) apporté de la maison.

**N.B.** : Il est recommandé que, le jour de la natation, l'enfant porte des vêtements et des chaussures faciles à enlever et à enfiler.

## **Etude surveillée**

Pour la section primaire, une étude est organisée par année, chaque semaine, le **lundi, mardi et jeudi**.

Le personnel est chargé de **surveiller** le travail des enfants, mais pas de le corriger !

Cette tâche est dévolue aux parents, pour le superviser le soir et au titulaire, surtout, pour se rendre compte de la compréhension et établir la remédiation nécessaire.

## **Excursions scolaires**

Les excursions scolaires qui seront proposées à votre enfant font **partie intégrante du programme scolaire** et aident à soutenir les activités développées en classe. Elles vous sont toujours proposées à prix coûtant (sauf en cas de participation de l'Association des Parents ou de l'Administration Communale).

Tout élève étant absent (même avec un certificat médical à l'appui) le jour de l'excursion devra, malgré tout, payer le transport.

En effet, le prix de l'excursion (moyen de transport + entrée) est exactement divisé par le nombre d'élèves de la classe concernée.

## F comme ...

### Fêtes

Le personnel de l'école, en collaboration avec les Associations de Parents (APES – APET), met sur pied, chaque année, un programme d'activités dont les bénéficiaires sont exclusivement employés au profit des élèves des écoles.

Les dates et heures de ces activités vous seront communiquées en temps utile.

### Frais scolaires

Dans l'enseignement obligatoire, aucune école ne peut exiger un minerval ou un quelconque droit d'inscription.

L'école propose une série de services payants.

Le décret du 24 juillet 1997 a fixé la liste des frais qui peuvent vous être réclamés au coût réel :

- Les droits d'accès à la piscine
- Les droits d'accès aux activités culturelles et sportives ainsi que les déplacements qui y sont liés s'inscrivant dans le projet d'établissement.

Les frais de participation à des activités telles que les excursions, les spectacles, les classes de plain air ne sont pas considérés comme un minerval.

- Les frais réclamés à leur coût réel pour les services ou fournitures suivantes, pour autant qu'ils soient facultatifs :

- Les achats groupés liés au projet pédagogique du P.O.
- Les frais de participation à des activités facultatives liées au projet pédagogique, comme par exemple des activités non obligatoires organisées avant ou après les cours, durant le temps de midi ou durant les vacances scolaires, lorsque la présence au sein de l'école n'est pas obligatoire
- Les abonnements à des revues liées au projet pédagogique du P.O.

**L'école s'engage à ne pas dépasser un total de 60€ par année scolaire** pour les frais relatifs aux droits d'accès et frais de déplacement pour les activités culturelles et sportives autrement dit les animations à l'école et sorties d'un jour.

Ces frais seront facturés par l'Administration Communale en même temps que les frais de garderie, études, repas chauds et potage, piscine et classes de dépaysement. Toute contestation de la facture se fera par lettre adressée à la Direction ou secrétariat de l'école dans les 30 jours de la date de facturation.

## G comme ...

### Garderies

L'Administration Communale de Court-Saint-Etienne organise les garderies et les études. Elles sont ouvertes chaque jour de classe dans les bâtiments de nos implantations.

	<b>Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi</b>	<b>Mercredi</b>
<b>Implantation de Sart</b>	De 7h15 à 8h15 Et de 15h15 à 18h00	De 7h15 à 8h15 De 12h05 à 18h00
<b>Implantation de Tangissart Maternelle</b>	De 7h15 à 8h15 Et de 15h15 à 18h00	De 7h15 à 8h15 De 12h05 à 18h00
<b>Implantation de Tangissart Primaire</b>	Et de 15h15 à 18h00	De 12h05 à 13h30

Le mercredi, vu le nombre restreint d'enfants en garderie dans l'implantation de Tangissart Maternelle et de Tangissart Primaire, ceux-ci sont rassemblés à l'école Tangissart Maternelle à partir de 13h30.

Un rang est organisé au départ du Primaire vers le Maternelle.

Le matin, aucune garderie n'est assurée à l'implantation de Tangissart Primaire. Les enfants qui arrivent avant 8h15 seront donc déposés à l'implantation de Tangissart Maternelle d'où le véhicule de la commune les conduira pour 8h15 vers l'école primaire.

Les garderies sont facturées par l'Administration Communale au tarif suivant :  
0,60 € la demi-heure pour les habitants de Court-Saint-Etienne  
1,00 € la demi-heure pour les non habitants de Court-Saint-Etienne  
Avec un tarif dégressif : 0,75 € pour le deuxième enfant et 0,60 € à partir du troisième enfant.

**Au-delà de 18h00, les frais de garderie sont multipliés par quatre.**

En primaire, une étude est organisée de 15h25 à 16h25.  
Les parents désirant récupérer leur enfant en dehors de ces heures avertiront les Enseignants via le journal de classe.

Aucun enfant n'est autorisé à quitter la garderie seul, sans autorisation écrite des parents. Tout enfant se trouvant dans la cour ou face à la porte d'entrée de l'école avant 8h15 ou après 15h30 sera conduit à la garderie (frais supportés par les parents).

### Gratuité de l'enseignement

Depuis toujours et en application au décret du 24 juillet 1997, notre école ne perçoit aucun minerval pour l'inscription d'un élève. Toutefois, des montants pour « frais autorisés » peuvent être demandés (voir rubrique « frais scolaire »).

## H comme ...

### Horaire des cours

La présence des élèves est obligatoire du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire.

	<b>Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi</b>	<b>Mercredi</b>
<b>Classes maternelles</b>	De 8h45 à 12h05 Et de 13h35 à 15h15	De 8h45 à 12h05
<b>Classes primaires</b>	De 8H30 à 12H05 Et de 13H35 à 15H15	De 8H30 à 12H05

**Pour un bon démarrage de la journée, l'horaire des cours doit être scrupuleusement respecté.**

#### **En maternelle**

Du lundi au vendredi de 8h45 à 12h05 et de 13h35 à 15h15 (le mercredi jusqu'à 12h05). Pour veiller au bon déroulement des activités, **l'accueil des enfants en classe se fera à partir de 8h15 jusqu'à 8h45 au plus tard.**

Si l'école maternelle n'est pas obligatoire, l'inscription de tout enfant en maternelle quant à elle **implique sa présence régulière** avec les mêmes horaires et les mêmes impératifs que pour l'école primaire.

D'une part, la présence régulière de l'enfant en classe maternelle facilite son intégration, contribue au bon développement de sa personnalité, de son épanouissement et de sa préparation à l'enseignement donné en primaire et facilite l'organisation des activités de toute la classe.

D'autre part, nous tenons à rappeler que la présence régulière des enfants détermine le nombre d'emplois. Un enfant est considéré comme régulièrement inscrit si, pendant le mois de septembre, il fréquente l'école en y étant présent au moins 8 demi-jours de classe répartis sur 8 journées différentes. Il est de l'intérêt de votre enfant d'avoir le meilleur encadrement et il est donc essentiel que votre enfant soit présent régulièrement en septembre.

En cas d'absence pour **maladie**, le certificat de maladie n'est pas exigé, sauf pour les enfants qui sont maintenus en 3ème maternelle.

Dans tous les cas, l'école sera avertie le plus tôt possible de l'absence et de sa durée probable.

#### **En primaire**

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h05 et de 13h35 à 15h15 (le mercredi jusqu'à 12h05).

En primaire, la présence des élèves **est obligatoire**.

Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, la direction de l'école effectue impérativement un signalement auprès du Service du Contrôle de l'Obligation Scolaire.

Les élèves qui arrivent avant **8h15** doivent **fréquenter la garderie** payante ou restent alors sous la responsabilité des parents.

L'école décline toute responsabilité pour les enfants ne fréquentant pas les structures d'accueil (voir : sécurité) prévues par l'établissement.

Toute autorisation de quitter l'école **avant l'heure normale** doit faire l'objet d'une **demande écrite**.

## I comme ...

### Immersion anglaise

#### **A Sart ,**

Immersion modérée 50% ⇒ dès la 3<sup>e</sup> maternelle

(En parallèle, maintien de la filière francophone lorsque le capital-périodes le permet).

#### **A Tangissart**

Eveil aux langues en maternelle.

Immersion light (8 périodes / semaine) dès la 3<sup>ème</sup> maternelle

### Inscriptions

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celui-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes susmentionnés ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

Par l'inscription dans un établissement communal, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Ces documents sont disponibles sur le site de l'école [www-ec-sart-tangissart.be](http://www-ec-sart-tangissart.be)

L'inscription dans l'enseignement primaire se prend au plus tard le 1<sup>er</sup> jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par la Direction, l'inscription peut être prise jusqu'au 15 septembre. Au-delà de cette date, les parents peuvent introduire une demande de dérogation auprès de la Direction de l'école qui appliquera le prescrit légal.

L'inscription dans l'enseignement maternel est reçue toute l'année.

Elle est introduite auprès de la direction de l'école fondamentale ou du secrétariat.

Lors de l'inscription d'un enfant, la direction réclamera un document officiel :  
**une composition de ménage** établissant clairement l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'enfant que des parents ou de la personne légalement responsable.  
Ce document est délivré par l'administration communale de la ville de résidence des parents ou de la personne légalement responsable.

Ils complèteront également un document concernant le choix d'un cours philosophique ou la dispense (uniquement en primaire).

## **J comme ...**

### Journal de classe

Au niveau du primaire, votre enfant dispose d'un journal de classe.

Il s'agit d'un moyen privilégié de dialogue entre les Parents et l'Ecole.

Aucune page ne peut être arrachée.

Toutes les notes insérées dans celui-ci doivent être signées le jour même de la réception par les parents ou la personne légalement responsable.

Il doit être signé **quotidiennement**.

Les devoirs et/ou leçons donnés par les titulaires recevront toute l'application et tout l'intérêt qu'ils méritent.

Il est accompagné de la farde d'avis et doit être visé par les parents.

En maternelle, l'outil utilisé est la farde de communication.

## **L comme ...**

### Logopédie

La logopédie ne fait pas partie des activités décrites dans l'article 16§3 du décret 24/07/97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental.

Les prestations et traitements logopédiques ne sont pas financés par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ils sont, par conséquent, facultatifs tant au niveau de leur organisation par l'école qu'au niveau de leur suivi par les élèves à l'école.

En cas d'organisation, les élèves peuvent être, occasionnellement soustraits de leur classe à la condition suivante : le traitement sera demandé par la personne responsable de l'enfant au moyen d'un formulaire tenu à sa disposition à la direction de l'école.



## M comme...

### Matériel scolaire

Les cahiers, journaux de classe, bulletins font partie du matériel que l'école offre à votre enfant. Cartable et objets classiques (plumier, latte, ...) sont à votre charge.

Le matériel scolaire de votre enfant sera toujours **complet et en ordre**.

L'école conseille vivement d'y mettre un signe de reconnaissance (ainsi que sur les vêtements et les boîtes à tartines) afin de retrouver plus rapidement son propriétaire en cas de perte.

La liste du matériel scolaire est disponible sur le site : [www.ec-sart-tangissart.be](http://www.ec-sart-tangissart.be)

### Médicament

**Prévenir l'enseignant et le secrétariat de tout problème médical :  
allergie, épilepsie, diabète, asthme...**

L'enfant doit être idéalement en possession de tous ses moyens pour pouvoir effectuer un travail scolaire efficace.

S'il n'est manifestement pas apte à suivre le cours, il ne doit pas être conduit à l'école.

S'il convenait, de manière impérative, qu'il prenne des médicaments pendant qu'il est à l'école, la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée :

- un certificat médical doit être remis au titulaire de classe qui indique clairement **l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament et la posologie**
- un écrit émanant de la personne exerçant l'autorité parentale sur l'élève doit être remis au titulaire pour demander explicitement la collaboration de l'école à l'occasion de la dispensation du médicament
- le médicament doit être remis au titulaire et non placé dans le cartable de l'enfant.

Dans le cas contraire, le médicament ne pourra être délivré et sera confisqué jusqu'en fin de la journée.

Il est souligné que le personnel enseignant ne dispose d'aucune compétence particulière en matière de dispensation d'un médicament de sorte que la procédure qui vient d'être décrite est réservée au cas où la prise de médicaments pendant les heures d'école est indispensable ; il doit s'agir de cas exceptionnels.

Si l'état de santé de l'enfant paraît poser problème, l'école avertira, par téléphone, la personne qui exerce l'autorité parentale pour que l'enfant soit repris.

Si l'état de santé de l'enfant le requiert, l'enfant sera conduit à l'hôpital en ambulance.

En tout état de cause, l'école peut refuser d'accueillir un enfant lorsqu'il apparaît que son état de santé pourrait justifier ce refus.

**!!! Toute maladie contagieuse doit être signalée le plus rapidement possible.**

## Messages

Si vous souhaitez communiquer avec l'établissement pour un motif quelconque, nous vous demandons d'appeler soit le secrétariat de l'école soit l'implantation fréquentée par enfant. Votre message n'en sera ainsi que plus rapidement transmis.

Implantation de Sart : 010 /61 54 67

Implantation de Tangissart Maternelle : 010 /61 31 35

Implantation de Tangissart Primaire : 010 /61 37 60

La distribution d'avis aux enfants ; de documents extérieurs à l'école ; l'apposition d'affiches devront faire l'objet d'une demande préalable soit auprès de la direction soit auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

## **O comme ...**

### Obligation scolaire

L'obligation scolaire est à temps plein jusqu'à l'âge de quinze ans et comporte au maximum sept années d'enseignement primaire et au moins les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Ce qui signifie que pour respecter ces prescrits légaux, tout élève a droit à un capital de 7 années scolaires dans l'enseignement primaire, ordinaire ou spécialisé (sauf dérogations voir ci-dessous) mais avec une limite d'âge à 13 ans.

Des dérogations d'âge sont prévues :

- a. Dans l'enseignement maternel : opportunité de fréquenter l'enseignement maternel durant la 1ère année de scolarité obligatoire ;
- b. Dans l'enseignement primaire : avancement en 1ère primaire ou maintien (8ème ou 9ème année).

La direction de l'école fournit toutes les explications utiles aux parents qui souhaitent obtenir une dérogation d'âge à l'obligation scolaire et leur remet les formulaires de demandes ad hoc.

### Année complémentaire :

Pour certains élèves, un temps plus long que le parcours scolaire normal pourra s'avérer nécessaire pour acquérir les socles de compétences requis au terme de chacune des 2 premières étapes (étape 1 : maternelle jusqu'à la 2ème primaire – étape 2 : 3ème primaire à la 6ème primaire).

Afin de tenir compte des rythmes d'apprentissage propres à chaque enfant, les écoles ont la possibilité de faire bénéficier un élève d'**une année complémentaire au maximum par étape**.

## **Organisation de l'établissement**

A tout moment, pour le bien-être des enfants, l'organisation interne de l'école peut se trouver modifiée dans ses niveaux, ses structures pour répondre à une nécessité pédagogique ou logistique.

## **Orientation scolaire**

La loi du 29 juin 1983 fixe les règles relatives à la durée de la scolarité obligatoire. En ce qui concerne l'enseignement fondamental, il y est précisé que :

- L'âge d'entrée en 1<sup>ère</sup> année primaire est 6 ans dans l'année civile. Une dérogation est requise pour qu'un enfant puisse soit commencer la 1<sup>ère</sup> année avant ses 6 ans, soit être maintenu une année supplémentaire en 3<sup>ème</sup> maternelle.
- Un enfant peut accomplir 7 années dans l'enseignement primaire. Si, au terme de ces 7 ans, il n'a pas terminé le cycle et obtenu le C.E.B, (certificat d'études de base) une 8<sup>ème</sup> année peut lui être accordée par dérogation.

Les avis concernant les dérogations ci-dessus doivent être demandés par les parents auprès de la direction de l'école et auprès du CPMS et recevoir l'accord de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Un enfant qui n'aurait pas obtenu le CEB à la fin de son cycle primaire, peut encore l'obtenir dans l'enseignement secondaire soit en fin de la « 1<sup>ère</sup> accueil » soit en fin de « 2<sup>ème</sup> professionnelle ».

Un enfant n'est accepté, à l'école maternelle, que lors de l'accomplissement de ses 2 ans et demi.

## **P comme ...**

### **Parents**

Il est strictement interdit aux parents d'essayer de régler d'éventuels conflits entre enfants dans l'enceinte de l'école.

Ce sont les enseignant(e)s, les surveillant(e)s ou la direction qui sont chargés de le faire MAIS en aucun cas les parents eux-mêmes.

### **Parking**

Aussi bien à Sart qu'à Tangissart, nous vous demandons de ne pas vous attarder sur les places de parking, de ne pas vous garer sur les emplacements réservés aux enseignants ou devant les entrées d'écoles. Pensez au co-voiturage et veillez à respecter le code de la route aux abords des écoles !

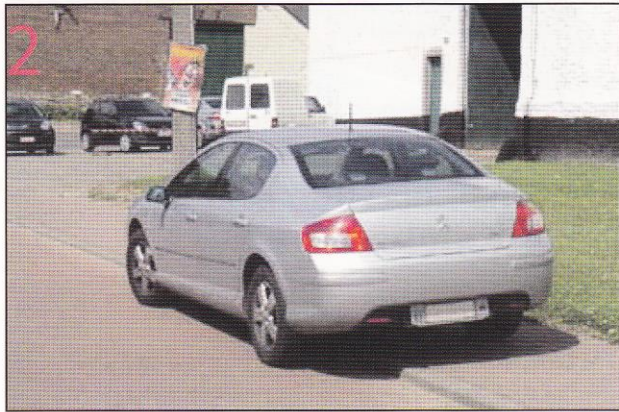
## Police Zone Orne-Thyle



### **1** Les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite:

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements réservés aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite titulaires d'une carte spéciale. Cette carte doit être apposée sur la face interne du pare-brise ou à défaut, sur la partie avant du véhicule.

(100 EUROS)



### **2** Les trottoirs:

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale.

(100 EUROS)

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement aux abords des carrefours, à moins de cinq mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale.

(50 EUROS)



### **3** Les passages pour piétons:

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages pour piétons et sur la chaussée à moins de cinq mètres en deçà de ces passages.

Si le véhicule est stationné sur ce passage ou à moins de trois mètres de celui-ci : (100 EUROS)

Si le véhicule se trouve à plus de trois mètres mais à moins de cinq mètres du passage pour piétons : (50 EUROS)

**4** Se ranger à droite par rapport au sens de la marche:

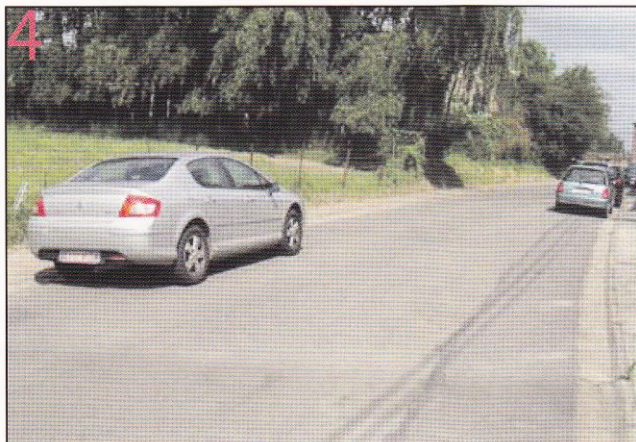
Tout véhicule, à l'arrêt ou en stationnement, doit être rangé à droite par rapport au sens de la marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté. (50 EUROS)

**5** La ligne discontinue de couleur jaune:

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune. (50 EUROS)

**6** Les accès carrossables:

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement (50 EUROS)



Editeur Responsable: ZP Orne-Thyle, 51 rue Haute, 1435 Mont-St-Guibert (Corbais)



**7** Les chaussées divisées en bandes de circulation:

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation.  
(50 EUROS)

**Zone de Police Orne-  
Thyle  
51, rue Haute  
1435 Mont-St-Guibert  
(Corbais)**

**Tél: 010/653800**

Editeur Responsable: Zone de Police Orne-Thyle, 51 rue Haute, 1435 Mont-St-Guibert (Corbais)

## **Poux**

Régulièrement, les poux font leur apparition à l'école.

Avoir des poux n'est ni révélateur d'un manque d'hygiène, ni dangereux.

Toutefois, pour éviter leur désagréable propagation, nous demandons avec insistance à tous les parents de vérifier soigneusement et régulièrement la chevelure de leurs enfants et des autres membres de la famille, d'utiliser immédiatement un traitement lorsque l'enfant est porteur de poux et de prévenir l'enseignant. Il y va de l'intérêt de tous ! Si un écartement d'un élève porteur de poux s'avère nécessaire, le retour à l'école ne pourra se faire qu'après remise d'un certificat médical, délivré un médecin.

## **Programme d'études**

Il s'agit d'un référentiel de situations d'apprentissages, de contenus d'apprentissages, obligatoires ou facultatifs et d'orientations méthodologiques qu'un pouvoir organisateur définit afin d'atteindre les compétences fixées par le Gouvernement pour une année, un degré ou un cycle (art. 5 du décret « Missions »).

Le P.O. de Court-Saint-Etienne a fait le choix du programme d'études de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

## **Projets Educatif, Pédagogique et d'Etablissement**

Le Projet Educatif : définit les intentions, les buts et les valeurs auxquels souscrit le conseil communal en sa qualité de Pouvoir Organisateur.

Le Projet Pédagogique : définit les visées pédagogiques et les choix méthodologiques qui permettent de mettre en œuvre le Projet Educatif.

Le Projet d'Etablissement : définit l'ensemble des actions concrètes particulières de l'équipe éducative de l'établissement.

Le projet d'établissement est construit par l'équipe éducative et lui sert de guide pour répondre aux besoins particuliers des élèves dans le respect du Projet Educatif et Pédagogique de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ses objectifs visent à l'épanouissement et à l'amélioration des compétences des élèves. Pour atteindre ces objectifs, il y a lieu d'agir de manière concrète en suivant des actions déterminées collectivement.

Pour mettre en œuvre le Projet d'Etablissement, votre enfant sera impliqué :

1. dans le choix et l'organisation des activités
2. dans la mise au point des règles communes dans la classe et dans l'école. Le but étant le passage progressif de la discipline à l'autodiscipline
3. dans la mise au point de ses « contrats » d'apprentissages
4. dans le choix des ouvertures de l'école sur le monde extérieur : excursions, visites, échanges, ...

Le Projet d'Établissement est rédigé pour 3 ans.

Il est approuvé par le Conseil de Participation.

Chaque année, l'équipe éducative l'évalue et retrace les actions concrètes qui seront menées durant l'année scolaire suivante.

Il est obligatoire d'adhérer à ces différents projets en signant un document lors de l'inscription ou en début d'année, pour les parents des élèves déjà inscrits.

## **R comme ...**

### **Règlement d'ordre intérieur (R.O.I)**

Ce R.O.I. reste valable tant qu'un nouveau document ne vous est pas présenté (disponible à la direction).

Chaque année vous recevrez, en début d'année, un dossier succinct reprenant les grands points du R.O.I. ainsi que les modifications.

NB : Chaque élève reçoit la « Charte de Vie » en début d'année ; condensé (à son niveau) du règlement d'ordre intérieur

### **Réunion des parents**

Une réunion d'informations générales pour faire connaissance avec les membres de l'équipe éducative est organisée chaque année au plus tard la 1<sup>ère</sup> semaine d'octobre suivant un calendrier défini.

En primaire, deux réunions de parents avec remise du bulletin sont organisées au cours de l'année scolaire (au premier bulletin pour tous les parents et au troisième bulletin principalement à la demande des enseignants).

Elles ont pour but de permettre un échange entre vous et l'école, et de faire le bilan sur l'évolution scolaire de votre enfant.

#### **Remarque :**

L'école attire votre attention sur le fait que vous ne devez pas attendre une réunion de parents si vous désirez parler d'un problème urgent concernant votre enfant. **L'équipe éducative et la direction restent à votre disposition sur rendez-vous à tout moment de l'année scolaire.**



## Repas

Notre établissement offre la possibilité à l'enfant de prendre un repas chaud (potage – plat – dessert) ou du potage tous les jours de la semaine, sauf le mercredi. Ceci est un service rendu par l'école ; il n'y a aucune obligation d'y participer.

### **Modalité de commandes et de décommandes**

Les inscriptions se font à l'année ou au mois via le document adéquat reçu en début d'année ou par mail ([ecolesarttangissart@hotmail.be](mailto:ecolesarttangissart@hotmail.be))

Les menus sont affichés dans le réfectoire mais aussi disponibles sur le site de l'école ([www.ec-sart-tangissart.be](http://www.ec-sart-tangissart.be)) et envoyés par mail aux parents au début du mois précédent.

La commande doit être effectuée pour le 15 de chaque mois pour le mois qui suit par mail ([ecolesattangissart@gmail.com](mailto:ecolesattangissart@gmail.com)).

Possibilité par papier sur demande.

Les **décommandes** de repas doivent être communiquées au secrétariat **par mail** ([ecolesarttangissart@gmail.com](mailto:ecolesarttangissart@gmail.com)) **avant 10h la veille du repas.**

Le repas commandé mais non consommé du 1<sup>er</sup> jour d'absence est toujours dû.

Ce qui veut dire que pour une absence d'un jour le matin même, nous nous pourrions malheureusement pas décommander le repas. Il vous sera donc facturé à la fin du mois.

### **Discipline durant le repas**

L'élève s'engage à :

Aller aux toilettes avant de passer à table pour éviter de devoir se lever durant le repas.

Bien manger et, si la nourriture ne lui plaît pas, à faire l'effort de la goûter

Respecter les personnes qui assurent la surveillance du temps de midi.

Manger correctement et en respectant les autres et donc dans le calme.

**Le non-respect des règles élémentaires du respect des autres lors du repas peut mener à l'exclusion de l'élève de ce service.**

Remarques :

- Seul le repas scolaire ou les tartines sont acceptés, les plats à réchauffer aux micro-ondes sont refusés.

- Les enfants qui dînent à l'école ne peuvent quitter l'établissement sous aucun prétexte (sauf autorisation écrite des parents et paraphée par le titulaire ou la direction).

- Les élèves qui rentrent dîner à domicile quittent l'école à 12h05.

## S comme ...

### Sécurité (mesures de)

Voici quelques mesures de sécurité que vous propose notre école.

#### **Rentrée du matin**

Surveillance des cours de récréations par un enseignant, ce qui empêche les enfants de sortir ou tout autre personne étrangère à l'école d'entrer.

#### **Durant la journée**

Chacun veille à garder portes et barrières bien fermées.

Sans autorisation du directeur ou de son délégué, aucun enfant ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours.

Les changements de locaux s'effectuent en rang.

Pendant les récréations et le temps de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet et ne peut s'adonner à des jeux dangereux .

En aucun cas, l'élève ne peut entrer ni rester dans un local sans surveillance d'un membre du personnel de l'équipe éducative.

#### **Sorties**

Sorties des élèves à 12h05 les mercredis et à 15h15 les lundis-mardis-jeudis et vendredis. Des enseignants conduisent les enfants à la sortie de l'établissement (Sart et Tangissart – sections primaires).

Chaque enseignante maternelle est présente à la fin des cours aux abords de son local. Elle rencontre directement les parents, (ou autres personnes responsables).

Un temps de cinq à dix minutes est nécessaire avant que les élèves ne sortent effectivement de l'établissement.

Les cours se terminent à 15h15 et les enseignants sont présents jusqu'à 15h25 pour guider les enfants.

**Sans autorisation, aucun enfant ne peut rentrer seul à la maison.**

**En maternelle comme en primaire, les parents attendent les enfants DEVANT la grille/barrière sans pénétrer dans l'enceinte de l'école, à moins qu'un enseignant en ait autorisé l'accès.**

Tout changement occasionnel dans l'organisation prévue pour votre enfant doit être signalé au titulaire de classe par un mot écrit, daté et signé par les parents.

Ne pas oublier de donner, **en maternelle** comme **en primaire, une autorisation écrite concernant les personnes autorisées à reprendre l'enfant en l'absence des parents.**

Avant et après les heures de cours, garderies et études surveillées sont organisées.

**NE LAISSEZ PAS VOS ENFANTS SANS SURVEILLANCE, SUR LE PARKING.  
REFERMEZ BIEN LES PORTES ET LES GRILLES !**

## Services proposés

<b>Gratuitement</b>	Fournitures scolaires (à l'exception du cartable, des objets classiques et d'une courte liste de matériel remise aux enfants en fin ou en début d'année scolaire dans chaque classe). Cours d'éducation physique, cours philosophiques donnés par des maîtres spécialisés dans la méthodologie de leur cours, guidance PMS, visite médicale.
<b>Avec participation partielle ou complète</b>	Rencontres sportives, excursions scolaires, activités culturelles.
<b>Avec participation complète Activités obligatoires</b>	Natation. Classes de dépaysement. Excursions scolaires.
<b>Avec participation complète Activités facultatives</b>	Repas chaud et/ou potage, collations Garderies et études, activités parascolaires logopédie

**Modalités de paiement** précisées en début d'année par chaque titulaire (variables en fonction de l'âge des enfants et de la nature des services).

## Socles de compétences

Il s'agit d'un référentiel présentant de manière structurée les compétences de base à exercer jusqu'au terme des huit premières années de l'enseignement obligatoire et celles qui sont à maîtriser à la fin de chacune des étapes de celles-ci parce qu'elles sont considérées comme nécessaires à l'insertion sociale et à la poursuite des études (extrait du Décret – Missions).

Les socles de compétences définissent les compétences de base pour tous les réseaux, pour toutes les écoles, pour toutes les classes en Fédération Wallonie-Bruxelles.

## Soutiens de l'établissement et promotion de l'enseignement communal

Les élèves se doivent de participer, dans la mesure de leurs moyens, aux manifestations visant à soutenir leur établissement et à promouvoir l'enseignement communal.

Il en est de même pour les manifestations patriotiques.

## **Surveillances**

### **Avant et après les cours**

La surveillance du matin n'est effectuée qu'à partir de 8h15 par les titulaires.

Avant cette heure :

Votre enfant sera automatiquement pris en charge par la garderie.

Aucune responsabilité de l'école ne sera engagée s'il « traîne » dans l'enceinte de l'établissement.

Fin de la garderie 18h précises.

### **Pendant les cours**

En récréation, il est interdit de franchir les limites de l'école et de s'adonner à la pratique de jeux dangereux. L'élève ne peut se soustraire à la surveillance du personnel. Il ne circulera pas dans les couloirs et les classes sans permission.

## **T comme ...**

### **Technologies de l'Information et de la Communication**

Protection de la vie privée et droit à l'image

Il est interdit, par quelque moyen que ce soit, d'enregistrer des propos, de prendre des photos, films, vidéos ..., de publier ou de communiquer de tels documents ou textes concernant des membres du personnel ou des élèves de l'établissement scolaire sans leur consentement clairement exprimé.

Blogs, sites internet, réseaux sociaux, ...

Il est interdit aux élèves de publier sur des sites de chat, de réseaux sociaux, forums, blogs et autres sites des propos ou des documents, quels qu'en soient la forme ou le support, qui peuvent porter atteinte au droit à l'image, à l'intégrité morale d'un autre élève, d'un membre du personnel, qui incite à toute forme de haine, violence, racisme, qui incite à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes, qui sont contraires à la morale ou aux lois en vigueur ou qui peuvent nuire à la bonne réputation de l'établissement scolaire.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un membre du personnel, soit un élève sera susceptible d'une sanction disciplinaire, tel que prévue au règlement communal relatif aux sanctions disciplinaires et aux modalités selon lesquelles elles sont prises dans les écoles communales.

## **Tenue vestimentaire**

La tenue vestimentaire sera correcte et propre, adaptée à l'activité scolaire et suffisamment couvrante.

Les tee-shirts à dos nus, trop courts, pantalons à taille trop basse, jupes ou shorts trop courts sont à proscrire.

Les enfants doivent être chaussés de chaussures correctes et en bon état qui tiennent aux pieds et qui n'entravent la motricité (pas de talons ni de roulettes).

Les enfants viendront à l'école coiffés, sans maquillage ni vernis à ongle.

Les piercings et tatouages sont totalement interdits.

Les boucles d'oreilles pendantes peuvent présenter un danger lors des récréations et cours d'éducation physique. Aussi, celles-ci ne seront pas tolérées.

Tous les vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant et que l'école ne pourra pas être tenue pour responsable lors de perte ou de dégradations de ceux-ci.

## **V comme ...**

### **Vols**

Les élèves sont personnellement responsables de leurs effets. Il leur est recommandé de ne pas abandonner ceux-ci où que ce soit. Il est indispensable de marquer les vêtements et objets aux nom et prénom de l'élève. En cas de pertes et/ou vols, l'école ne pourra être tenue pour responsable (voir aussi rubrique « Gadgets »).

Au niveau de chaque implantation, il existe un endroit où l'on centralise les objets perdus.

## **4. En conclusion**

L'école d'Enseignement Fondamental est une école ouverte.

Elle vous attend tous les jours de l'année scolaire.

Un coup de fil, un petit mot, une entrevue résolvent souvent bien des problèmes !

**Seule l'école ne peut tout assumer**

**Aussi Famille, Ecole, Pouvoir Organisateur doivent ensemble aider  
chaque enfant à bien grandir.**

**Tous unis, nous oeuvrons à l'épanouissement de vos enfants.**



Le présent Règlement d'Ordre Intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne légalement responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation ainsi qu'à toutes internes ou recommandations émanant de l'établissement.